

Bruxelles, le 13 avril 2026
(OR. fr)

8143/1/26
REV 1

JUR 280
API 75

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne · Affaire T-376/24 (Daldewolf et EQ / Conseil) · Production de documents du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne

1. Par note du 4 octobre 2024¹ le Service juridique du Conseil a informé le Coreper d'un recours en annulation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2024, concernant la demande confirmative du 23 mars 2024 (réf. 12/c/01/24).
2. Par voie d'ordonnance d'instruction, notifiée au Conseil le 10 avril 2026, le Tribunal, en vertu de l'article 91, sous c), du règlement de procédure, a ordonné au Conseil de produire devant lui, au plus tard le 20 avril 2026, les documents auxquels le Conseil a refusé partiellement l'accès par sa décision du 13 mai 2024². Ces documents ne seront pas communiqués au requérant, conformément à l'article 104 du règlement de procédure du Tribunal.

¹ Document ST 14021/24.

² Documents ST 6513/23 et ST 6515/23.

3. Ainsi qu'indiqué dans la décision du 13 mai 2024, au paragraphe 7, les documents ST 6513/23 et ST 6515/23 contiennent respectivement une proposition de décision et une proposition de règlement d'exécution soumises au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, afin d'adopter les mesures restrictives susmentionnées en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie.
4. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 7, point b), du règlement intérieur du Conseil, le Coreper peut autoriser la production, en vue de leur utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une copie ou d'un extrait des documents du Conseil qui n'ont pas déjà été rendus accessibles au public conformément aux dispositions relatives à l'accès du public aux documents.
5. Par conséquent, le Service juridique du Conseil recommande au Comité des représentants permanents d'autoriser la production des documents susmentionnés devant le Tribunal.
